

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2022

Rapport au conseil

Rapport annuel sur l'application du Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle

Préambule

Conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), la Municipalité régionale de comté (MRC) doit présenter un rapport annuel concernant l'application du *Règlement numéro 215 sur la gestion contractuelle* (Règlement).

Objectif

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la MRC en renseignant la population sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle et permettre de rendre compte de la saine gestion de ses contrats.

Section 1 Règlement

Le Règlement a été adopté par la MRC le 22 août 2018. Depuis, il fut modifié à quatre reprises par les Règlements numéro 215-1, en 2019, numéro 215-2, en 2020, numéro 215-3, en 2021, et numéro 215-4, en 2022. Il est disponible sur le site Internet de la MRC tel que le requiert le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1).

Section 2 Modifications apportées au Règlement au cours de l'année 2022

Des modifications ont été apportées au Règlement pendant l'année 2022, et ce, par le biais du *Règlement numéro 215-4 modifiant les règles de passation des contrats de gré à gré*. Ce règlement avait pour but de donner plus de latitude aux coordonnateurs adjoints, aux chargés de projet en cours d'eau et au conseiller aux communications dans l'octroi de contrats ne dépassant pas 5 000 \$. En ce sens, l'article 29 a été modifié afin de permettre l'octroi de contrat par les membres du personnel mentionné ci-dessus. Aussi, l'article 16 du règlement a été modifié pour prévoir le cas où le coordonnateur du Service juridique serait dans l'impossibilité d'agir à titre de secrétaire du comité de sélection.

Section 3 Applications des mesures prévues au Règlement de gestion contractuelle

Le Règlement contient :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures favorisant le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes;
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte;

- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;
- des mesures pour favoriser l'achat local;
- des règles de passations de contrats de gré à gré;
- des mesures de gestion des plaintes;
- des sanctions pour non-respect du Règlement.

Aucune modification n'a été apportée à ces mesures.

Section 4 Règles d'adjudication des contrats

Les règles principales d'adjudication des contrats se résument comme suit :

Aide-mémoire pour l'octroi de contrats

	Moins de 5 000 \$ (Nous devons favoriser l'achat québécois)	5 000 \$ à moins de 10 000 \$ (Nous devons favoriser l'achat québécois)	10 000 \$ à moins de 25 000 \$ (Nous devons favoriser l'achat québécois)	25 000 \$ à moins de 121 200 \$ (Nous devons favoriser l'achat québécois)	121 200 \$ et plus
Modes d'adjudication (exigences minimales)	gré à gré sans recherche de prix	gré à gré sans recherche de prix	gré à gré auprès de deux fournisseurs avec soumission écrite du fournisseur retenu	gré à gré auprès de deux fournisseurs avec soumission écrite du fournisseur retenu	Appel d'offres public
Obligation de remplir l'annexe IV	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Pouvoir de conclure le contrat	Coordonnateurs, coordonnateurs adjoints, chargé de projet cours d'eau et conseiller aux communications	DG	DG + rapport au conseil	Conseil	Conseil
Favoriser l'achat local ou durable malgré prix + élevé de 10 % ou de 5 000 \$ max)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Règles particulières aux contrats de services professionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Sous réserve du <i>Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels</i> (RLRQ, chapitre C-19, r.2), tout contrat pour la fourniture de services professionnels doit être adjudgé suivant les prescriptions ci-dessus. 				

Est permise, avec accord du conseil et moyennant la présentation écrite de motifs valables, l'attribution d'un contrat d'une valeur inférieure au seuil d'appel d'offres public obligatoire sans recherche de prix par le directeur général dans les cas suivants : les cas prévus à l'article 938 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C 27.1); tout motif de saine administration; en cas de circonstance exceptionnelle.

Dans le cadre de tout processus de gré à gré, il est possible d'octroyer le contrat à une entreprise n'ayant pas fourni le prix le plus bas pour raisons valables. Ces justifications doivent être inscrites au bon de commande et être liées à la recherche de la meilleure offre globale, ce qui prend en compte divers critères comparatifs, notamment le prix, la qualité, le service à la clientèle ou après-vente, le délai de livraison, la capacité des ressources humaines et matérielles disponibles, la garantie offerte, la proximité du service, du matériel ou du fabricant, les expériences passées avec le fournisseur concerné et le fait que le fournisseur ait un établissement d'affaires sur le territoire de la MRC.

Section 5 Dérogations

Des dérogations aux règles principales d'adjudication des contrats sont permises, notamment pour des raisons de saine administration. Quatre dérogations au Règlement ont été adoptées au courant de l'année 2022, par les résolutions numéros 2022-02-039, 2022-04-100, 2022-10-279 et 2022-12-363. Dans le premier cas, il s'agissait d'octroyer un contrat de gré à gré sans recherche de prix pour des besoins urgents et particuliers en termes de recyclage avec l'accord du conseil. Dans le deuxième cas, il s'agissait d'octroyer un contrat de gré à gré sans recherche de prix pour des raisons de saine administration avec l'accord du conseil puisque l'entreprise contribuait déjà au même projet et possédait l'expertise nécessaire. Dans le troisième et quatrième cas, il s'agissait d'octroyer des contrats de gré à gré sans recherche de prix pour des motifs de saine administration dans le contexte où le poste d'ingénieur régional était toujours vacant.

Section 6 **Plaintes**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement.

Section 7 **Sanctions**

Aucune sanction n'a été imposée concernant l'application du Règlement.